

VD_FINDINFO HC / 2015 / 840 vom 3. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___840

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 840 du 3 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 840 del 3 settembre 2015

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, REJET DE LA DEMANDE | 179 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 francs.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces

conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43, RSPC 2011 p. 320, note approbatrice de Tappy) considère qu'en appel les novas, lorsque la maxime inquisitoire est applicable, notamment en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC) et en mesures provisionnelles dans une procédure matrimoniale (art. 277 al. 3 CPC), sont soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, op. cit., JT 2010 III 115; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2410, p. 437). Le Tribunal fédéral, après avoir considéré que cette interprétation de la loi était dépourvue d'arbitraire (TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 c. 4.2, in RSPC 2012 p. 231; cf. aussi TF 5A_609/2011 du 14 mai 2012 c. 3.2.2, qui ne tranche pas la controverse, l'appelant n'ayant pas fait valoir que le premier juge n'aurait pas instruit conformément à la maxime inquisitoire), l'a définitivement confirmée dans l'ATF 138 III 625 c. 2.2. On doit donc retenir que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux, y compris lorsque la maxime inquisitoire est applicable, et que l'art. 229 al. 3 CPC ne s'applique qu'à la procédure de première instance. Le Tribunal fédéral relève à cet égard que l'existence d'une procédure simplifiée implique logiquement qu'elle doit être plus rapide et plus expédiente. Il serait paradoxal qu'elle soit en réalité plus difficile parce que le plaideur négligent pourrait faire rebondir la cause en appel en invoquant pour la première fois des faits ou moyens de preuve qu'il a omis de présenter en première instance (ATF 138 III 625 c. 2.2, RSPC 2013 p. 32, note Bohnet). Des novas peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43). Cette dernière formulation permet de poser des limites à une partie qui aura violé son devoir de collaboration en première instance. La maxime inquisitoire illimitée ne dispense en effet pas les parties de collaborer activement à la procédure et de renseigner le juge sur les faits de la cause et lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 c. 3.2.1). Ainsi, les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 c. 2).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelante a produit un bordereau de 28 pièces nouvelles, dont elle invoque qu'elle n'a pas été en mesure de les produire avant. Elle invoque "la difficulté de la tâche, le temps à disposition" et le fait qu'aucune de ses explications fournies lors de l'audience n'ont été retenues par le premier juge. L'appelante ne peut se prévaloir du fait que le premier juge n'a pas retenu ses explications pour en déduire le droit de produire en appel des pièces qui auraient pu l'être en première instance. Il convient en outre de constater que, pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites (cf. art. 179 CC), le moment déterminant est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices ou provisionnelles (TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.2 in fine; TF 5A_487/2010 du 3 mars 2011 c. 2.1.1; ATF 137 III 604 c. 4.1.1). L'appelante aurait donc dû produire tous les éléments à sa disposition (p. ex. les factures de vacances) dès le dépôt de sa requête le 31 mars 2015 et, à tout le moins, pour l'audience du 2 juin 2015. Au regard des pièces produites, l'appelante ne peut au demeurant se prévaloir de la "difficulté de la tâche" et du "temps à disposition". Au vu de ce qui précède, seules les pièces n os 1003, 1005, 1006, 1007, 1016, 1023 et 1025

apparaissent nouvelles. Elles ont été prises en compte dans la mesure de leur pertinence. Les autres pièces sont irrecevables, dès lors qu'elles auraient pu être produites en procédure de première instance et que l'appelante ne démontre nullement avoir fait preuve de la diligence requise. Les pièces n os 1029 et 1030 produites le 3 septembre 2015 sont recevables, dès lors qu'elles concernent de vrais novas.

E. 3

mars 2011 c. 2.1.1; ATF 137 III 604 c. 4.1.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 c. 11.1.1; ATF 137 III 604 c. 4.1.2; TF 5A_547/2012 du 14 mars 2013 c. 4.3) (sur le tout: TF 5A_131/2014 du 27 mai 2014 c. 2.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_487/2010 du 3 mars 2011 c. 2.3; TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 c. 3.1). Ainsi une augmentation de charge minimale ne saurait être prise en considération, sous peine de modifier la contribution d'entretien à chaque petit changement de circonstances (Juge délégué CACI du 24 avril 2014/207).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 179 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC (TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993; TF 5A_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1; TF 5A_667/2007 du 7 octobre 2008 c. 3.3), le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu (TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 c. 3.1; TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 c. 3.1; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 c. 4.1; TF 5A_883/2011 du 20 mars 2012 c. 2.4). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes ; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2013 c. 3; TF 5A_153/2013 du 24 juillet 2013 c. 2.1 ; TF 5A_147/2012 du 26 avril 2012 c. 4.2.1), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 131 III 189 c. 2.7.4). Le point de savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.2 in fine; TF 5A_487/2010 du

E. 3.3

Il convient à titre préalable de constater que l'appelante calcule la contribution d'entretien qui lui serait due par l'intimé selon la méthode du minimum vital, tout en reprochant au premier juge de ne pas avoir admis ses allégations, en particulier concernant ses charges. Cela étant, elle paraît perdre de vue que le premier juge n'a pas été appelé à rendre une première décision – de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles – mais à examiner si des circonstances nouvelles justifiaient de rapporter des mesures déjà prises (art. 179 CC). Le réexamen requis ne peut en aucun cas être un moyen de remettre en cause les circonstances initialement prises en compte, seules les voies de recours étant ouvertes sur ce point, voies qui ont d'ailleurs été utilisées en l'espèce jusqu'au Tribunal fédéral. Elle ne peut pas non plus permettre de se fonder sur une méthode de calcul qui a jusque-là été écartée. En l'espèce, il s'agit dès lors d'examiner si les circonstances de fait ont changé de manière essentielle et durable concernant les revenus de l'intimé (cf. ch. 3.3 ci-après), la capacité de gain de l'appelante (cf. ch. 3.4 ci-après) et les charges de l'appelante (cf. ch. 3.5 ci-après).

E. 3.4

Le revenu de l'intimé pris en compte par les parties lors de la signature de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale le 22 mars 2011 était de 36'897 fr. net par mois. Pour la période du 1^{er} septembre 2013 au 30 avril 2014, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile a relevé, dans son arrêt du 30 septembre 2014, que son revenu s'élevait à 29'458 fr. 50. En définitive, les revenus mensuels de l'intimé depuis 2011, arrondis au franc, sont les suivants : - 2011 39'646 fr. - 2012 37'176 fr. - 2013 30'966 fr. - 2014 34'031 fr. - 2015 (janvier à avril) 26'491 fr. Comme l'a constaté le premier juge, à l'exception de l'année 2014, les revenus de l'intimé ont ainsi diminué année après année. L'appelante conteste la prise en compte des cotisations au 3^{ème} pilier pour l'année 2014. Cette question est toutefois sans pertinence dès lors que, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'intimé a cessé son activité au Centre [...] et que ses revenus ont diminué en conséquence. On ne saurait dès lors soutenir, comme le fait l'appelante en se fondant sur ces cotisations, que les revenus de l'intimé ont augmenté et que cela constitue une modification notable de la situation qui justifie de revoir à la hausse la contribution d'entretien à verser pour l'entretien des siens.

E. 3.5

L'appelante soutient qu'elle n'est pas en mesure de réaliser un revenu hypothétique de 1'200 fr. par mois en raison de son état de santé. Lors du dépôt de la requête de mesures provisionnelles en mars 2015, l'appelante n'a pas invoqué une péjoration de son état de santé qui l'empêcherait de réaliser le revenu hypothétique de 1'200 fr. qui lui a été imputé. Lors de l'audience du 2 juin 2015, elle a produit un certificat médical datant du 7 janvier 2015, selon lequel "son état psychologique actuel ne lui permettrait pas d'envisager une activité professionnelle en plus des tâches ménagères et familiales qu'elle assume déjà". Elle a en outre produit deux "arrêts de travail" à 100% établis pour la période du 21 août au 20 septembre 2015 et du 1^{er} au 30 septembre 2015. Comme l'a constaté à juste titre le premier juge, le certificat médical du 7 janvier 2015 ne permet pas à lui seul d'admettre que l'appelante n'est pas à même de retrouver une activité professionnelle à temps partiel. Ce certificat ne mentionne ni degré d'incapacité ni durée. Il est par ailleurs contredit par la formation de coaching suivie par l'appelante en septembre 2014 et en 2015. L'intéressée fait valoir qu'il ne s'agit que de cours par correspondance, qu'elle peut travailler le soir. On ne voit toutefois pas que le temps consacré à la formation le soir ne puisse pas être consacré

durant la journée à une activité professionnelle à temps partiel, compte tenu de l'âge des enfants. Le certificat se fonde d'ailleurs en partie sur les tâches ménagères et familiales de l'appelante, qui s'occupe de ses quatre enfants. La fixation du revenu hypothétique par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2014 et l'arrêt du 30 septembre 2014 a toutefois expressément pris en compte l'âge des enfants et, partant, les tâches que la mère est appelée à assumer de ce fait. Or, il est admis qu'on peut en principe exiger d'un époux la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% lorsque le plus jeune des enfants a atteint l'âge de 10 ans révolus, ce qui est le cas en l'espèce. Pour le surplus, on notera que le certificat indique que l'intéressée a développé cet état d'épuisement "ces dernières années". Cet élément n'a toutefois pas été invoqué auparavant par l'intéressée. Quant aux "arrêts de travail" produits dans le cadre de la procédure d'appel, ils n'attestent pas du fait que l'appelante a été en incapacité de travail depuis le dépôt de la requête de mesures provisionnelles, ni que cette incapacité est durable. Au vu de ce qui précède, l'état de santé de l'appelante au jour du dépôt de la requête de mesures provisionnelles ne constitue pas un élément nouveau au sens de l'art. 179 CC.

E. 3.6.1

L'appelante soutient que l'intimé avait reconnu lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 22 mars 2011 que son budget n'était en tout cas pas inférieur à 21'000 fr., impôt non compris, du fait qu'il avait accepté de lui verser une contribution de 18'400 fr. et de la laisser percevoir en sus le revenu locatif, par 2'600 francs.

E. 3.6.2

Tant que dure le mariage, les conjoints doivent contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Si leur situation financière le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les conjoints ont droit à un train de vie semblable. Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (TF 5A_36/2014 du 9 juillet 2014 c. 4.1 ; TF 5A_287/2012 du 14 août 2012 c. 3.2.2; TF 5A_41/2012 du 7 juin 2012 c. 4.1.1; TF 5A_501/2011 du 2 mai 2012 c. 3.1). Le principe d'égalité de traitement des époux en cas de vie séparée ne doit en effet pas conduire à ce que, par le biais d'un partage par moitié du revenu global, se produise un déplacement du patrimoine qui anticiperait sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 114 II 26 c. 8). C'est au créancier de la contribution d'entretien qu'il incombe de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de les rendre vraisemblables (TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.1; TF 5A_27/2009 du 2 octobre 2009 c. 4; TF 5A_288/2008 du 27 août 2008 c. 5.4; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2). L'époux créancier peut donc prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie durant la vie commune soit maintenu (TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.1). Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que, même en cas de situations financières très favorables, il fallait s'en tenir, pour circonscrire la notion de dépenses indispensables au train de vie, à des besoins réels et raisonnables et que l'on ne pouvait imposer au débiteur des dépenses exorbitantes au motif qu'il avait assumé à bien plaider de tels frais, incompatibles avec la notion de train de vie (TF 5P.67/1992 du 12 mai 1992 c. 2a ; TF 5A.793/2008 du 8 mai 2009 c. 3.3). Il appartient par conséquent au juge d'apprécier quelles dépenses correspondent à des besoins raisonnables (Vetterli, in FamKom

Scheidung, Bern 2011, n. 29 ad art. 176 CC). La maxime inquisitoire ne dispense pas le crédentier de son devoir de collaborer et donc de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (TF 5A_661/2011 du 16 février 2012 c. 4.2; TF 5A_385/2012 du 20 septembre 2012 c. 6.5).

E. 3.6.3

Dans son arrêt du 30 septembre 2014, la juge déléguée a arrêté le train de vie de l'appelante à 15'000 fr., tout en admettant que certaines dépenses n'avaient pas été documentées mais apparaissaient vraisemblables et conformes à l'expérience générale de la vie, s'agissant d'une famille aisée de quatre enfants vivant à Montreux. Tout en déclarant qu'elle n'entend pas "revenir sur le jugement de la Cour d'appel ni l'arrêt du Tribunal fédéral", l'appelante soutient que le fait que l'intimé conteste aujourd'hui son budget revient à remettre en cause le train de vie qu'il avait admis en 2011, par 21'000 fr., et entend ainsi que soient réexaminées ses charges, en invoquant des éléments dont certains sont pourtant antérieurs à l'arrêt du 30 septembre 2014. Il convient dans un premier temps de constater qu'au vu des considérations qui précèdent (cf. ch. 3.6.2), le seul fait que l'intimé ait accepté par convention signée le 22 mars 2011 que l'appelante bénéficie de 21'000 fr. ne permet pas d'admettre que c'est là le montant du train de vie de l'intéressée et l'appelante doit rendre vraisemblable les charges qu'elles invoque au titre du maintien de son train de vie et de celui des enfants. On relèvera ensuite, avec le premier juge, que l'appelante a produit bon nombre de pièces antérieures à l'arrêt du 30 septembre 2014. Elle ne peut toutefois requérir une nouvelle appréciation des charges qui ont été examinées dans la précédente ordonnance de mesures provisionnelles et seuls les faits véritablement nouveaux peuvent être pris en compte (cf. art. 179 CC). A cet égard, le premier juge a constaté que certaines charges avaient évolué, que ce soit à la hausse ou à la baisse, et arrêté les besoins mensuels de l'appelante et de ses enfants au montant de 14'561 fr. 15. L'appelante invoque une baisse du revenu locatif de la villa. Le premier juge a constaté que cette baisse n'avait pas été attestée en première instance. Les pièces produites à cet égard en procédure d'appel sont irrecevables (cf. ch. 2.3). Au demeurant, elles ne permettent pas d'établir quelle est la baisse de loyer qui a été consentie par l'appelante. Il n'en sera dès lors pas tenu compte. L'appelante invoque également une augmentation du poste "nourriture/ménage". Les pièces produites concernant l'achat de viande, fruits et légumes bio, pour autant qu'elles soient recevables, ne constituent toutefois pas la preuve que le budget alimentation a augmenté. Concernant les activités des enfants, la juge déléguée avait retenu que les enfants pratiquaient tous la musique et suivaient des cours de ping-pong, théâtre et équitation. Elle avait admis à ce titre le montant de 1'130 fr. par mois allégué par l'appelante. Dans son écriture d'appel, cette dernière invoque différents montants. Outre que ces allégations reposent en partie sur des pièces irrecevables, elles ne permettent pas en soi d'admettre que le montant précité est dépassé. Il n'y a donc pas lieu de s'en écarter. Il en va de même pour les "dépenses diverses" admises par arrêt du 30 septembre 2014 à hauteur de 1'000 fr. par mois pour les vêtements, équipements de sports, vacances, sorties, loisirs et cadeaux. L'appelante invoque certaines dépenses ponctuelles. Pour autant qu'elles soient étayées par des pièces recevables, elles ne permettent pas d'établir que la rubrique correspondante aurait doublé. En définitive, l'appelante échoue à prouver que son budget dépasse les 15'000 fr. qui ont été reconnus par arrêt du 30 septembre 2014 et, partant, que des circonstances nouvelles commandent de modifier les précédentes mesures provisionnelles.

E. 4

septembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me César Montalto (pour A.M. _____), ■ Me Miriam Mazou (pour B.M. _____). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.